

N° 6572⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2014)

Par dépêche du 28 février 2014, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous avis. Au texte des amendements était joint, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous examen qui porte sur l'article 1er donne suite aux propositions du Conseil d'Etat et trouve dès lors son accord.

Amendement 2

Avec cet amendement, les auteurs donnent suite à l'exigence du Conseil d'Etat de préciser le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“. A cette fin, deux catégories de peines sont créées, avec des amendes se situant dans une fourchette de respectivement 251 à 50.000 euros et 50.001 à 500.000 euros.

L'amendement en question trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement sous avis, reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, trouve également l'accord de ce dernier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

